

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INSTALLATION DE POTELETS
RUE DE L'ARZ**

Le maire de la commune de Monterblanc,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-25 et R 413-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Arz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Des potelets seront installés, sur une portion de la rue de l'Arz. Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur cette portion de voie.

Article 2 – Dans le village de Kerbelaine, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

Article 5 – Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Elven et Monsieur le directeur de la police municipale de l'Argoët, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monterblanc, le 23 février 2024

Le Maire,



Alban MOQUET

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.